



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/22
19 Décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-sixième session, 12-15 mars 2002,
point 4.2.21 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 3 AU RÈGLEMENT N° 107

(Véhicules à deux étages)

Transmis par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-unième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSG/2001/13 et du texte reproduit dans le rapport sur la session (TRANS/WP.29/GRSG/60, par. 9 et 16).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.5.6.3, modifier comme suit:

«... ne dépasse pas 16 A. Dans le cas où ces circuits incluent les circuits électroniques, ils peuvent être protégés par des dispositifs conçus à cet effet intégrés dans les composants ou les systèmes électroniques.»

Paragraphe 5.7.9.6.1, modifier comme suit:

«... Cette garde au toit peut être ramenée à 85 cm à l'étage supérieur et dans la partie la plus en arrière de l'étage inférieur telle que décrite au paragraphe 5.7.5.3.1.»
